



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENTS 687-19 ET 689-19

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 16 décembre 2019, les règlements suivants :

- ↪ **Règlement 687-19** *Règlement modifiant le Règlement 639-17 concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet*
- ↪ **Règlement 689-19** *Règlement relatif à la circulation*

Ces règlements entrent en force et en vigueur conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces règlements au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville où ils sont déposés.

Donné le 17 décembre 2019.

La greffière,

Chantal Plamondon, OMA

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM RÈGLEMENT 688-19

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum portant sur le second projet de règlement suivant :

- **Règlement 688-19** *Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 aux fins de modifier certaines dispositions*

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Adoption du second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le lundi 16 décembre 2019, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement 688-19 modifiant le Règlement de zonage 583-15.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la ville au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond au plus tard **le 26 décembre 2020.**

3. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

3.1 Conditions générales à remplir à l'adoption du second projet de règlement, soit le 16 décembre 2019, et au moment d'exercer la demande :

1. Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2. Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3. N'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Conditions supplémentaires particulières aux personnes physiques

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la démarche.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

Condition d'exercice particulière aux personnes morales

La personne morale, qui est une personne intéressée, signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par

résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 16 décembre 2019, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
5. à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2 ou 4 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3 ou 5 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

Absence de demandes

Toutes les dispositions contenues dans ce second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet de règlement

Le second projet de règlement 688-19 peut être consulté au bureau de la soussignée, au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Donné le 17 décembre 2019.

La greffière,

Chantal Plamondon, OMA

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENTS 691-19 ET 692-19

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté, à sa séance ordinaire tenue le 16 décembre 2019, le projet et le premier projet des règlements suivants :

- ✎ **Règlement 691-19** *Règlement modifiant le Règlement 582-15 Plan d'urbanisme relativement à la carte des grandes affectations du territoire*
- ✎ **Règlement 692-19** *Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de modifier l'article concernant l'isolement visuel de l'entreposage extérieur*

Une assemblée publique de consultation, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, se tiendra **le lundi 20 janvier 2020**, à compter de **19 h 30**, dans la salle du conseil de la maison de la Justice située au **111, route des Pionniers**.

Au cours de cette assemblée publique, le maire donnera des explications sur le projet de règlement 691-19 ainsi que sur le premier projet de règlement 692-19 ainsi que les conséquences de leur adoption et il entendra les personnes qui désirent s'exprimer à leur sujet.

Toute personne désirant prendre connaissance des projets de ces règlements peut le faire pendant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Donné le 17 décembre 2019.

La greffière,

Chantal Plamondon, OMA

PROJET

***Règlement modifiant le Règlement 582-15
Plan d'urbanisme relativement à la carte
des grandes affectations du territoire***

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 16 décembre 2019, à 20 h 30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Daniel Dion

Messieurs les conseillers :

Etienne Beaumont
Philippe Gasse
Benoit Voyer

Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que le *Plan d'urbanisme 582-15* est entré en vigueur le 16 juin 2016, à la suite de l'émission d'un certificat de conformité de la MRC de Portneuf;

Attendu que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu la présence d'un site d'extraction dans le secteur du chemin de la Traverse et de la route du Domaine et la volonté de confirmer son droit acquis en créant une zone d'extraction;

Attendu l'agrandissement projeté d'un emplacement commercial;

Attendu qu'un projet de nature commerciale est projeté en bordure du parc industriel, l'agrandissement de la zone commerciale est requis;

Attendu que le conseil estime qu'il y a lieu de modifier la carte des grandes affectations du territoire de façon à permettre les projets susmentionnés dans les secteurs de la Grande Ligne, du chemin de la Traverse ainsi que dans le parc industriel numéro 2;

Attendu que le conseil entreprend aussi simultanément une modification à son règlement de zonage, le tout en concordance avec les modifications qui sont apportées à la carte des grandes affectations du territoire;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 16 décembre 2019;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER FERNAND LIRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le projet de règlement 691-19 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de *Règlement 691-19 modifiant le Règlement 582-15 Plan d'urbanisme relativement à la carte des grandes affectations du territoire.*

Article 2. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier la carte des grandes affectations du territoire à trois endroits sur le territoire de la ville de Saint-Raymond, plus particulièrement, en effectuant les modifications suivantes :

- distraire une partie des lots 3 513 905, 3 513 907, 3 513 903, 3 513 904 et 3 513 901 du cadastre du Québec de l'affectation agroforestière pour les inclure à l'intérieur de l'affectation extraction;
- distraire une partie des lots 6 274 931, 6 274 395, 6 274 932 et 3 428 670 de même que le lot 3 428 650 du cadastre du Québec de l'affectation industrielle pour les inclure à l'intérieur de l'affectation commerciale;
- distraire une partie du lot projeté 6 336 383 du cadastre du Québec de l'affectation résidentielle de faible densité pour l'inclure à l'intérieur de l'affectation commerciale.

Article 4. MODIFICATION DE LA CARTE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Les feuillets 1 et 2 de la carte 2 intitulée « *Les grandes affectations du territoire* », apparaissant à la fin du chapitre 5 du *Plan d'urbanisme 582-15*, sont en partie modifiés par les cartes placées en annexe du présent règlement. Les modifications sont les suivantes :

- création de l'affectation extraction à même l'affectation agroforestière, tel qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement;
- agrandissement de l'affectation commerciale à même une partie de l'affectation industrielle, tel qu'apparaissant à l'annexe B du présent règlement;
- agrandissement de l'affectation commerciale à même une partie de l'affectation résidence de faible densité, tel qu'apparaissant à l'annexe C du présent règlement.

Article 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

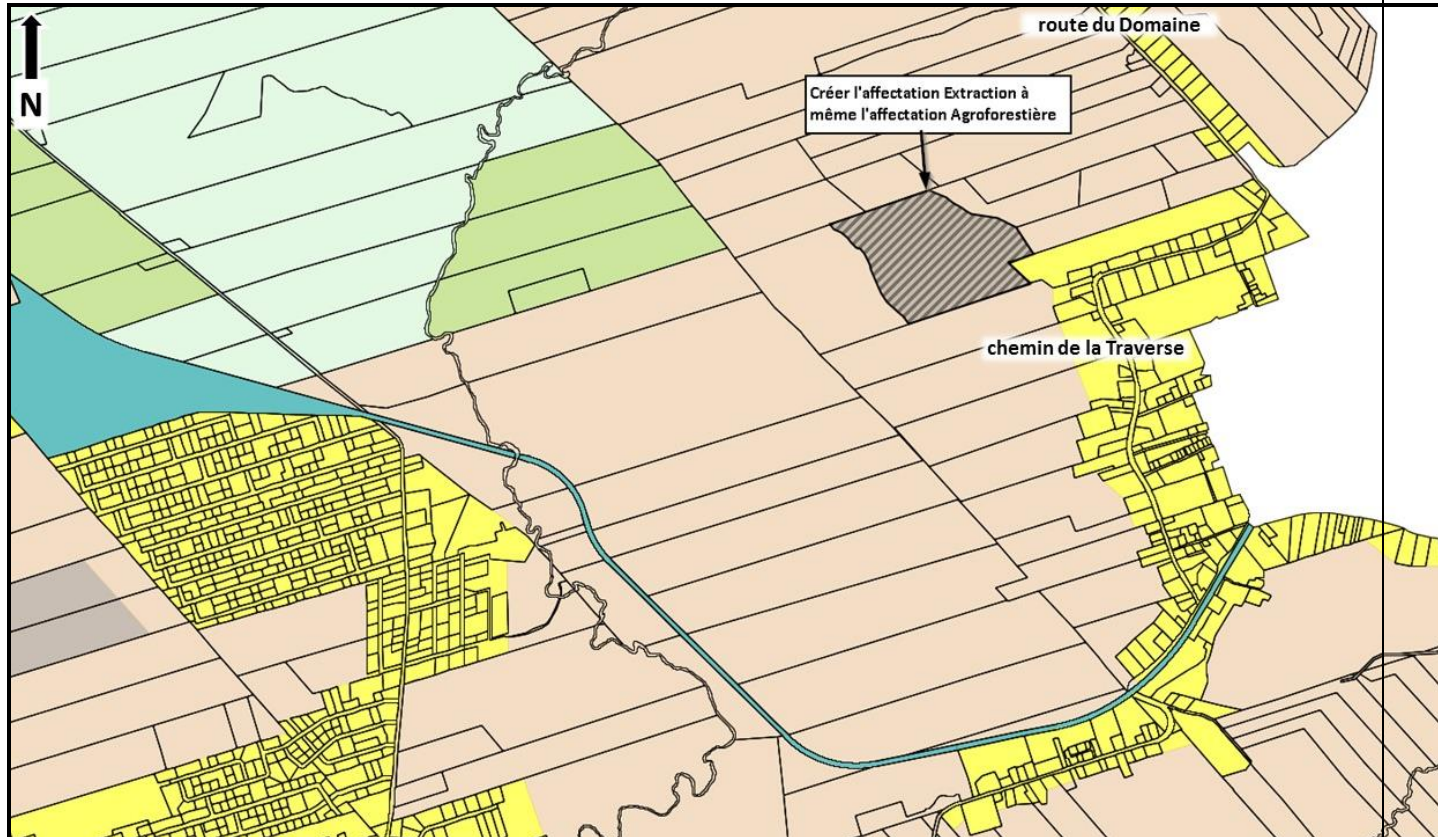
Adopté à l'unanimité des membres présents.

Chantal Plamondon, OMA
Greffière

Daniel Dion
Maire

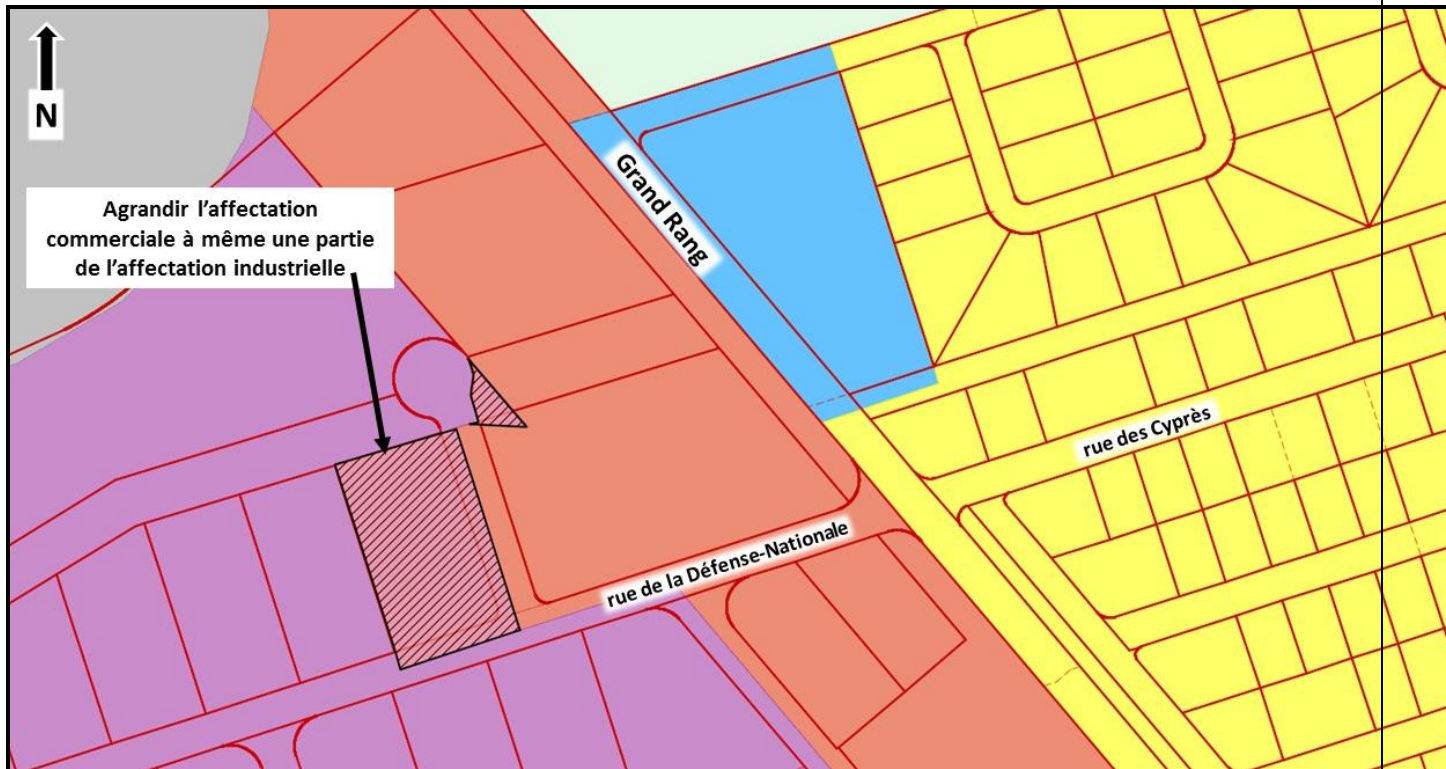


ANNEXE A RÈGLEMENT 691-19

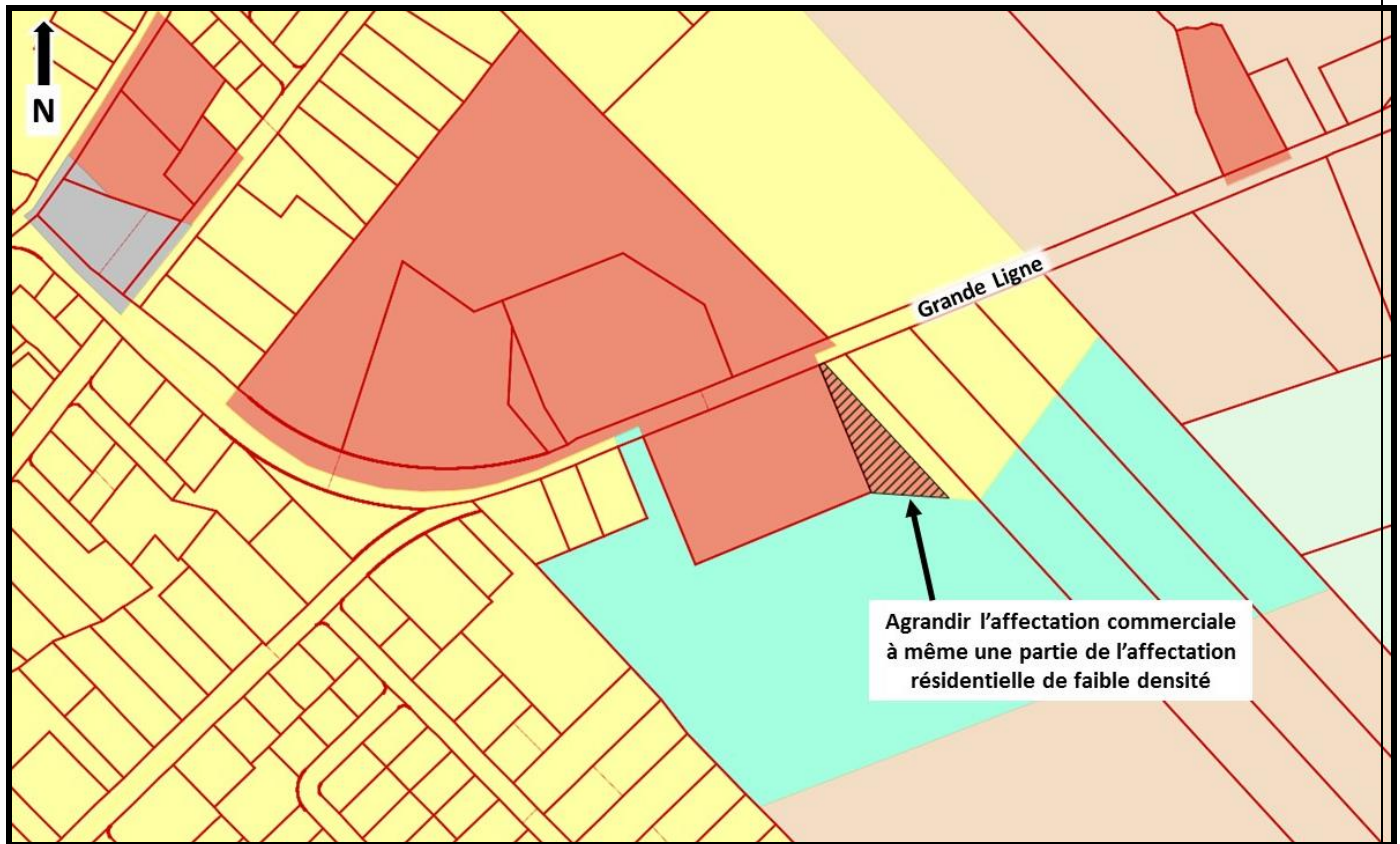


ANNEXE B

RÈGLEMENT 691-19



ANNEXE C
RÈGLEMENT 691-19



1^{er} PROJET

RÈGLEMENT 692-19

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de modifier l'article concernant l'isolement visuel de l'entreposage extérieur

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 16 décembre 2019, à 20 h 30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Daniel Dion

Messieurs les conseillers :

Etienne Beaumont
Philippe Gasse
Benoit Voyer

Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu le dépôt d'une demande de modification au *Règlement de zonage 583-15*;

Attendu que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Raymond*, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un premier projet de règlement conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER YVAN BARRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le premier projet de règlement 692-19 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la façon suivante :

1° En remplaçant le texte de l'article **14.1.3 Isolement visuel de l'entreposage extérieur** par le texte suivant :

« À l'exception des produits finis mis en démonstration ou en vente et à la condition de respecter toute autre disposition du présent règlement, l'entreposage extérieur de matériaux, de produits, d'équipements ou de véhicules ainsi que les dépôts de sable, de terre, de gravier, de pierre ou de compost destinés à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles doit être fermé par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres sans toutefois excéder 3 mètres, de façon à ce que l'entreposage extérieur ne soit pas visible de la rue. La clôture ne doit pas être ajourée de plus de 25 %, avec une distance maximale de 5 centimètres entre chaque élément. »

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Chantal Plamondon, OMA
Greffière

Daniel Dion
Maire